

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 12 novembre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 décembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 10 février 2011



Loi portant révision de la loi sur le notariat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décète:

Article premier La loi sur le notariat, du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Titre de la loi

Loi sur le notariat (LN)

Article premier, al. 3

Abrogé

Art. 1a (nouveau)

Port du titre de
notaire

¹Peut seule porter le titre de notaire la personne qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat et qui exerce sa profession en qualité d'officier public.

²La ou le notaire qui a exercé sa profession en qualité d'officier public pendant au moins cinq ans et qui a volontairement déposé son sceau, ou qui est atteint par la limite d'âge peut porter le titre de notaire honoraire.

³La personne qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat mais qui n'exerce pas sa profession en qualité d'officier public ou qui l'a exercée moins de cinq ans ne peut se prévaloir que de la qualité de titulaire du brevet de notaire.

Art. 5, al. 1, let. c

c) d'une fonction de suppléant extraordinaire d'un magistrat de l'ordre judiciaire;

Art. 7, al. 1, let. c

c) être au bénéfice d'un master et d'un bachelor en droit d'une université suisse ou porteur d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Etat;

Art. 9, al. 2 et 3

²Il se fait en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton, ainsi que, durant trois mois, au service de la géomatique et du registre foncier.

³Il peut en outre se faire, durant trois mois au maximum, auprès du service des contributions ou au registre du commerce.

Art. 12, al. 2

²Le stage auprès d'un service de l'administration cantonale ou au registre du commerce est rémunéré par l'Etat, selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 15, al. 1

¹La Commission d'examen du notariat se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

Art. 16, note marginale, al. 1 à 3

Obtention du
brevet

¹Le Conseil d'Etat délivre le brevet de notaire au candidat qui a réussi l'examen et qui remplit toutes les autres conditions prévues à l'article 7.

²La délivrance du brevet est publiée dans la Feuille officielle.

³Abrogé

Art. 16a (nouveau)

Assermentation et
remise du sceau

¹La ou le titulaire du brevet de notaire ou la ou le notaire honoraire qui entend exercer ou reprendre l'exercice de sa profession en qualité d'officier public demande à être assermenté.

²Elle ou il prête serment devant la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat en charge du département.

³Après l'assermentation, elle ou il reçoit son sceau de notaire du canton de Neuchâtel.

Art. 19, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹Le Conseil notarial (ci-après nommé le Conseil) se compose de cinq membres, titulaires du brevet de notaire, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

²Les membres du Conseil doivent être dans leur majorité des notaires en exercice.

³Ils sont rééligibles.

Art. 21, al. 4 (nouveau)

⁴Les activités notariales de la ou du notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public font l'objet d'une inspection finale qui a lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de son sceau.

Art. 22a (nouveau)

e) inspection du traitement des actes à cause de mort et actes similaires

¹Le Conseil organise l'inspection des activités des notaires lorsqu'ils agissent comme autorité au sens de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010.

²Cette inspection porte sur le respect par les notaires des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des actes à cause de mort et actes similaires.

Art. 23, note marginale

f) indemnisation

Art. 25, al. 1

¹La Commission de surveillance du notariat (ci-après nommé la Commission de surveillance) se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

Art. 28, al. 2 et 3

²Les autorités tutélaires et judiciaires communiquent d'office leurs décisions à la Commission de surveillance. L'office des poursuites et l'office des faillites l'informent d'office des actes de défaut de biens qu'ils délivrent.

³La présidente ou le président de la Commission de surveillance ordonne la publication de la suspension.

Art. 29, al. 2

²Le ministère public informe d'office la Commission de surveillance de toute information pénale ouverte contre une ou un notaire pour un crime ou un délit.

Art. 32, al. 4

⁴La présidente ou le président de la Commission de surveillance peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable, les dénonciations non motivées ou manifestement mal fondées.

Art. 36, al. 3 et 4; al. 5 (nouveau)

³La Commission de surveillance peut exiger qu'il fasse la preuve de ses connaissances et de ses capacités professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

⁴Ces dispositions sont également applicables lorsque le brevet a été retiré en application de l'article 27; la Commission de surveillance n'est toutefois pas liée par le délai de dix ans prévu à la lettre *b* ci-devant.

⁵Au surplus, les dispositions de l'art. 16a sont applicables en cas de restitution de brevet.

Art. 42a (nouveau)

Exception -
Notaire agissant
comme autorité

La responsabilité civile des notaires agissant en qualité d'autorité dans le cadre du traitement des actes à cause de mort et actes similaires est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 44

Le Conseil d'Etat édicte le tarif des émoluments et des honoraires principaux dus à la ou au notaire pour son activité notariale.

Art. 45, al. 1

¹Hormis ceux qui sont tarifés, la ou le notaire fixe ses honoraires en tenant compte du temps nécessaire à l'affaire, de sa nature et de sa difficulté, de l'importance de ses vacations et de la responsabilité qu'il encourt.

Art. 46, al. 1 et 2

¹Il est interdit à la ou au notaire de déroger aux normes du tarif et de pactiser sur les émoluments et honoraires tarifés avec les parties ou leurs intermédiaires.

²Abrogé

Art. 48, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Litiges

¹La ou le juge civil tranche les litiges relatifs aux émoluments, aux honoraires tarifés, aux honoraires et aux débours des notaires.

²La procédure est régie par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Art. 49

Abrogé

Art. 50

Abrogé

Art. 52a (nouveau)

Restitution des
pièces

¹Avant de clore son dossier, la ou le notaire restitue aux parties toutes les pièces que celles-ci lui ont confiées.

²Cette obligation ne porte pas sur la correspondance échangée avec les parties.

Art. 62, al. 2

²Il conserve son brevet.

Art. 65, al. 2

²Les protêts, les légalisations, les vidimus de copies et les visas pour date certaine, de même que les procurations, les déclarations, les attestations, les inventaires, les constats et autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger, peuvent être rédigés dans une autre langue, comprise de la ou du notaire.

Art. 74, note marginale, al. 1 à 3

c) traduction:
1. par le notaire

¹Si une partie ou un comparant ne comprend pas la langue de l'acte, celui-ci est attesté par la traductrice ou le traducteur.

²Avec le consentement des parties et des comparants, la ou le notaire peut en faire lui-même la traduction orale ou écrite.

³La ou le notaire en fait mention dans l'acte.

Art. 74a (nouveau)

2. traduction écrite

¹Si l'une des parties ou l'un des comparants le demande, l'acte fait l'objet d'une traduction écrite dont la conformité est attestée par la traductrice ou le traducteur.

²L'original de la traduction, au besoin complété par les modifications, est annexé à l'acte comme pièce justificative.

Art. 74b (nouveau)

3. par un
traducteur

S'il est fait appel à une traductrice ou un traducteur lors de la stipulation de l'acte, celle-ci ou celui-ci atteste de la fidélité de sa traduction orale par une mention dans l'acte qu'elle ou il contresigne.

Art. 78, al. 1, let. d (nouvelle)

d) les actes prévus sous lettres *b* et *c* ainsi que les autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger.

Art. 79a (nouveau)

d) pacte
successoral

¹La minute du pacte successoral peut être supprimée à la demande écrite et unanime de toutes les parties à l'acte, en application par analogie à l'article 510 CC.

²Un procès-verbal authentique remplace l'acte supprimé.

Art. 83, al. 3

³En matière de testament et de pacte successoral, il n'est délivré d'expédition qu'au disposant, au dépôt des actes à cause de mort et actes similaires ainsi qu'aux contractants.

Art. 84, al. 1 à 3

¹Si l'expédition constitue un titre de créance ou de pouvoir, une nouvelle expédition ne peut être délivrée que moyennant le consentement écrit du débiteur ou du représenté.

²La nouvelle expédition indique qu'elle est un titre de remplacement.

³Abrogé

Art. 85, al. 3

³Tout autre usage qui n'est pas prévu par la loi est interdit.

Art. 87, al. 2 (nouveau)

²Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires que la ou le notaire reçoit en dépôt ainsi que les registres des bénéficiaires d'inventaire font également partie intégrante des archives notariales; leur sort est réglé par la LACDM.

Art. 92

Abrogé

Art. 93, al. 1; al. 2 (nouveau)

²Il nomme également une ou un notaire commissaire pour procéder à la destruction des dossiers notariaux personnels si aucune ou aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'une ou d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale.

e) destruction des dossiers

Art. 96a (nouveau)

¹Si aucune ou aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'une ou d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale, la ou le notaire-commissaire doit procéder à la destruction des archives personnelles de celle-ci ou celui-ci, aux frais de la ou du notaire lui-même ou de sa succession.

²La ou le notaire-commissaire procède à cette destruction en étroite collaboration avec la ou le notaire ayant cessé définitivement son activité ou avec ses héritiers.

³Elle ou il prend en compte si nécessaire les intérêts des parties concernées.

Art. 97, al. 1 et 2

¹Les décisions du département et de la Commission d'examen du notariat ainsi que celles de la Commission de surveillance du notariat peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 102 à 104

Abrogés

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury